



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le Recteur de Région Académique
Recteur de l'Académie de la Guyane
Chancelier des Universités

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles R.822-1 et R822-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 (Journal Officiel du 16 octobre 2018) fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 (Journal Officiel du 20 octobre 2018) relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire ministérielle n°2018-125 du 18 octobre 2018 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous.

ARRETE

ARTICLE 1 - La date des élections des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane, est fixée au :

Mardi 20 novembre 2018

Le scrutin se déroulera de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 - Le nombre total des représentants des étudiants au Conseil d'Administration est fixé à 7.

ARTICLE 3 - Sont électeurs et éligibles les étudiants ou élèves en formation initiale ou continue inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post-baccalauréat, qui relèvent des catégories d'établissements d'enseignement supérieur mentionnées par l'arrêté prévu au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, la carte d'étudiant délivrée par les établissements faisant foi.

ARTICLE 4 - Les électeurs sont répartis en 3 collèges distincts :

- le collège des étudiants du département de la Guadeloupe dispose de **3 sièges**.
- le collège des étudiants du département de la Martinique dispose de **3 sièges**.
- le collège des étudiants du département de la Guyane dispose de **1 siège**.

ARTICLE 5 - L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

ARTICLE 6 - Les listes de candidatures constituées par collège doivent comporter obligatoirement un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir (titulaires + suppléants).

Chaque liste de candidatures doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. C'est donc le principe d'une stricte alternance entre femme et homme qui prévaut désormais sous peine d'une sanction de non enregistrement des listes.

Les listes, ainsi constituées, devront être déposées au plus tard le : **Lundi 05 novembre 2018 avant 13 heures (aux Antilles) et 14 heures (en Guyane)**.

Guadeloupe :

Crous – Campus de Fouillole
Direction

Martinique :

Clous – Campus de Schoelcher
Direction

Guyane :

Clous – Campus de Troubiran
Direction – bâtiment de la Vie Etudiante

ARTICLE 7 - Le dépouillement aura lieu à l'issue du scrutin, dans chaque bureau de vote. Les procès-verbaux seront envoyés par mail à la direction du Crous aux adresses suivantes :

- valerie.brard-trigo@crous-antillesguyane.fr
- tessa.panga@crous-antillesguyane.fr

ARTICLE 8 - Les résultats seront proclamés par arrêté rectoral.

ARTICLE 9 - La Directrice générale du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 25 octobre 2018

Le Recteur

Alain AYONG LE KAMA

